

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N°.....*2012 349-0018*.....

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Sécurisation de la digue de la Levade sur la commune de Saze (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 et R.11-1 à R.11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0129 relatif à la sécurisation de la digue de la Levade sur la commune de Saze (30) déposé par Mairie de PUJAUT, reçu le 12/11/2012 et considéré complet le 12/11/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/11/2012 ;

Considérant que le projet comprend le déplacement du tracé de la roubine destiné à permettre l'élargissement de la digue, le confortement de la digue et la création d'un déversoir de sécurité conduisant à l'aménagement d'un passage à gué, sur un linéaire de 100 mètres, sur la route communale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant qu'il y a un doute sur l'application de la rubrique 10°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau, sans fixer de seuil, et dont on peut se demander s'il ne concerne que les voies navigables ou tous les cours d'eau ;

Considérant les objectifs prévus par le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée qui demande de gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est un ancien système d'étangs, situé dans une vaste cuvette creusée sur des anciennes terrasses du Rhône et historiquement drainé par un réseau de roubines pour la mise en culture, qui relève du risque

d'inondation et d'une forte sensibilité naturaliste qui a conduit à son classement en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1 ;

Considérant que le confortement de cette digue est susceptible d'avoir des incidences significatives sur la sécurité publique, notamment du fait de la réalisation d'un passage routier à gué au droit du déversoir, et les conditions de vie des espèces naturelles identifiées dans la ZNIEFF, notamment au regard des continuités écologiques ;

Considérant que le projet étant soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et que les effets du projet sur les principaux enjeux identifiés doivent déjà être pris en compte au titre de cette procédure d'autorisation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de sécurisation de la digue de la Levade sur la commune de Saze (30) objet du formulaire n°F091 12 P0129 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 14 DEC. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'adjoint au chef du Service Aménagement



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon

520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

